AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS
AMF

Ce document est un document de travail – seule la version publiée dans la rubrique « Doctrine » du site internet de l'AMF fait foi

Règlement-type de FPI

Ce document constitue l'annexe XI de l'instruction AMF - Procédures d'agrément, établissement d'un DICI et d'un prospectus et information périodique des OPCI – DOC-2011-23.

Ce document comprend les rubriques dans l'ordre suivant :
Nom du fonds : ....
Nom et adresse du siège social de la société de gestion:
.....

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Existence de compartiment

Article 2 - Parts de copropriété - Décimalisation - Catégorie de parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de ..... à compter du ..... sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement. *(préciser s'il en existe)*

Mention optionnelle

Compartiments : chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FPI qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FPI sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Mention optionnelle

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FPI.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCI ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Mention optionnelle

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Mention optionnelle

Les parts pourront être fractionnées, sur décision *(préciser l'organe compétent)* de la société de gestion en (préciser dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix millièmes) dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le *(préciser l'organe compétent)* de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 3 - Émission des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Mention optionnelle

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues le prospectus.

Mention optionnelle pour les FPI

Possibilité de libération fractionnée selon les modalités prévues dans le prospectus.

Mention optionnelle pour les FPI

Les parts donnent lieu à des droits différents sur l'actif net ou les produits du fonds.

Mention optionnelle

Le FPI peut cesser d'émettre des parts à titre provisoire en application du second alinéa de l'article L. 214-77 troisième alinéa du code monétaire et financier dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions provisoire ou définitive telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Ces situations objectives sont définies dans le prospectus du FPI.

Mention optionnelle

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Article 4 - Rachat des parts

Les parts sont rachetées à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative diminuée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en nature.

En application de l'article L. 214-77 du code monétaire et financier, le rachat par le FPI de ses parts, peut être suspendu, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt de l'ensemble des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FPI (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Mention optionnelle

En application des articles L. 214-61-1 ou L. 214-77 du code monétaire et financier et 422-134-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement doivent être décrites de façon précise.

Article 5 - Apport en nature

Les apports en nature ne peuvent comporter que les actifs admis à composer l'actif du FPI ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 6 - Forme des parts

Article 7 - Droits et obligations attachés aux parts

Article 8 - Valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 9 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 10 - Le dépositaire
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 11 - Le commissaire aux comptes
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif immobilier dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 12 - Durée du fonds

Article 13 - Exercice social
L'exercice social commence le lendemain du … *(jj/mm/aaaa)* et se termine le … du même mois l'année suivante.
Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de création jusqu'au ..... .

Article 14 - Les comptes et le rapport de gestion
À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé. Ce document est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion .

Article 15 - Modalités d'affectation des sommes distribuables
(à compléter)
Cette rubrique présentera les grands principes d'affectation du résultat et des sommes distribuables.
Les modalités précises seront renvoyées au prospectus. .

Article 16 - Montant minimal de l'actif

TITRE 3 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 17- Nomination désignation - Modalités de l'élection des membres

Article 18 - Réunion du conseil de surveillance - Convocations - Délibérations

Article 19 - Procès-verbaux des réunions du conseil de surveillance

Article 20 - Pouvoirs du conseil de surveillance

Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 22 - Fusion - Scission
La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCI, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.
Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.
Mention optionnelle
Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 23 - Dissolution - Prorogation
Lorsque l'actif demeure, pendant 24 mois consécutifs, inférieur à 0,5 millions d'euros, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, à la liquidation du fonds (ou le cas échéant, du compartiment), ou à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 214-76 du code monétaire et financier.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 24 - Liquidation
En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur sous le contrôle du dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Elle est investie à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.
Mention optionnelle
Le règlement précise le mode de répartition des actifs en cas de liquidation d'un ou plusieurs compartiments.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 25 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.